Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date: 20050321

Dossier: A-286-04

Référence: 2005 CAF 108

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE PELLETIER

ENTRE:

GERALD D. WEBSTER

demandeur

et

SA MAJESTÉ LA REINE

défenderesse

Requête jugée sur dossier sans comparution des parties

Ordonnance prononcée à Ottawa (Ontario) le 21 mars 2005

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

LE JUGE PELLETIER



Cour d'appel fédérale

Hederal Court of Appeal Date: 20050321

Dossier: A-286-04

Référence: 2005 CAF 108

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE PELLETIER

ENTRE:

GERALD D. WEBSTER

demandeur

et

SA MAJESTÉ LA REINE

défenderesse

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE PELLETIER

- [1] La Cour est saisie d'une requête présentée par Sa Majesté, qui est défenderesse dans le présent appel, en vue de faire radier la plupart des paragraphes de l'affidavit du demandeur. Le demandeur a déposé un affidavit parce que, bien qu'il s'agisse d'un appel, cet appel a été présenté sous forme d'avis de demande.
- Sa Majesté poursuit le demandeur pour TPS impayée qu'il lui devrait en sa qualité [2] d'administrateur du débiteur principal, une personne morale. La défense du demandeur est qu'il n'était plus administrateur au moment des faits. Après l'échec des négociations entamées en vue de résoudre le problème, le demandeur a déposé un avis d'opposition et l'affaire a été inscrite au

rôle pour le 25 juin 2004. À l'appel de la cause, le demandeur n'était pas présent dans la salle d'audience. À la demande de Sa Majesté, l'appel a été rejeté.

- Informé du rejet de son appel, le demandeur a présenté une requête en vue de faire annuler ce rejet. Cette requête devait être instruite le 18 novembre 2004. Là encore, lors de l'appel des causes, le demandeur n'était pas présent. La requête a été rejetée. Le surlendemain, le demandeur a comparu et a expliqué que son défaut de comparaître le jour de l'audience était attribuable au fait qu'il avait mal inscrit la date d'audience dans son agenda. Le président du tribunal, qui avait déjà rejeté la requête, a néanmoins permis au demandeur de plaider sur le fond de la requête. Le président du tribunal a finalement rejeté la requête en annulation du rejet de l'appel.
- [4] Le demandeur interjette appel du rejet de sa requête en annulation du jugement par lequel il a été débouté de son appel. Comme l'appel est présenté sous forme d'avis de demande, c'est la partie V des Règles de la Cour fédérale (1998) qui s'applique, de sorte que les Règles exigent que le demandeur dépose un affidavit. Sa Majesté s'oppose à l'affidavit du demandeur parce qu'il renferme des éléments dont ne disposait pas le juge qui était saisi de la requête. Les paragraphes dont Sa Majesté réclame la radiation exposent les faits sur lesquels le demandeur entend se fonder au soutien de son appel des cotisations.

- [5] Sa Majesté invoque des décisions qui portent sur le contenu du dossier dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire. Elle explique que le dossier se limite à la preuve soumise par le demandeur au président du tribunal en ce qui concerne les motifs de son absence à l'audience prévue pour le 25 juin 2004.
- [6] Le demandeur soutient que les faits en question ne sont pas allégués dans le but d'obtenir une décision au sujet de son obligation de payer la taxe, mais uniquement pour démontrer le bien-fondé de son appel. Le demandeur explique que le juge devait examiner le bien-fondé de l'appel pour décider s'il y avait lieu d'annuler le jugement par lequel il avait été débouté de son appel.
- A mon avis, l'intérêt de la justice serait mieux servi si on laisse inchangé l'affidavit du demandeur. Si les passages contestés en sont radiés, la Cour sera limitée dans les mesures qu'elle peut prendre pour le cas où l'appel serait accueilli. Elle devra renvoyer l'affaire à la Cour canadienne de l'impôt pour qu'elle détermine si le jugement rejetant l'appel devrait être annulé, eu égard à toutes les circonstances, y compris le bien-fondé de l'appel. La décision de la Cour canadienne de l'impôt sur cette question est elle-même susceptible d'être portée en appel, de sorte que le demandeur pourrait avoir à attendre de nombreux mois avant d'obtenir une décision sur le fond de son appel, si tant est qu'il ait droit à une telle décision. En revanche, si on laisse l'affidavit dans sa forme actuelle et si l'appel est accueilli, notre Cour sera en mesure de rendre la décision que le président du tribunal aurait dû rendre. Elle pourrait tenir compte des facteurs dont

disposait le président du tribunal et se prononcer sur le bien-fondé éventuel de l'appel et elle

pourrait soit annuler le jugement déboutant le demandeur de son appel, soit le confirmer. Si le

jugement est annulé, l'affaire sera renvoyée à la Cour canadienne de l'impôt pour qu'elle statue

sur le fond et le demandeur aura l'audience qu'il réclame sans avoir à subir d'autres dépenses ou

d'autres délais. Si le jugement est confirmé, le débat sera clos et il ne sera plus nécessaire de tenir

une autre audience devant la Cour canadienne de l'impôt.

[8] Pour ces motifs, je suis disposé à laisser l'affidavit du demandeur dans sa forme actuelle

dans le but précis de permettre au demandeur de plaider le bien-fondé apparent de son appel.

[9] En fin de compte, la requête est rejetée avec dépens, lesquels suivront le sort du principal.

« J.D. Denis Pelletier »

Juge

Traduction certifiée conforme

Christiane Bélanger, LL.L.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER:

A-286-04

INTITULÉ:

GERALD D. WEBSTER c. SA MAJESTÉ LA REINE

REQUÊTE JUGÉE SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE JUGE PELLETIER

DATE DES MOTIFS:

LE 21 MARS 2005

OBSERVATIONS ÉCRITES:

John M. Henderson Jack M. Blackier

Cecil Woon

POUR LE DEMANDEUR

POUR LA DÉFENDERESSE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Barry Spalding

Saint John NB

POUR LE DEMANDEUR

John H. Sims, c.r.

Sous-procureur général du Canada

Ottawa (Ontario)

POUR LA DÉFENDERESSE